



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Téléphone : 04.84.35.42.68
n°444-2013 A

DREAL - UT 13

MARSEILLE, le 22 DEC. 2014
N° A/

- 5 JAN. 2015

Destinataire :
 Attribution Info
Copie :

ARRETE

**portant réglementation du fonctionnement de l'installation de stockage
de déchets non dangereux ainsi que du pôle multifilières situés aux lieux-dits
« Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne »
sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau
exploités par la société SITA SUD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la demande en date du 6 novembre 2013 complétée le 24 janvier 2014 de la société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel - Zac de la Coupe - CS 17216 11785 NARBONNE, en vue d'obtenir l'autorisation:

de valoriser des déchets non dangereux minéraux dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, d'augmenter les capacités du centre de tri des collectes sélectives et de relocaliser l'activité de regroupement transit de déchets valorisables d'activités économiques, sur le Pôle multifilières du Jas de Rhôdes aux Pennes-Mirabeau autorisé par arrêté préfectoral du 16 mai 2002.

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) en date du 4 février 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 avril 2014 relatif au caractère complet et régulier du dossier de la société SITA SUD,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 24 avril 2014,

VU l'ordonnance n°E14000058/13 du 28 mai 2014 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur,

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 2 juin 2014,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 4 juin 2014,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 juin 2014 joint au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté n° 444-2013 A du 4 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la société SITA SUD en vue d'obtenir l'autorisation de valoriser des déchets non dangereux minéraux dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, d'augmenter les capacités du centre de tri des collectes sélectives et de relocaliser l'activité de regroupement transit de déchets valorisables d'activités économiques, sur le Pôle multifilières du Jas de Rhodes aux Pennes-Mirabeau autorisé par arrêté préfectoral du 16 mai 2002,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 23 juillet 2014,

VU l'arrêté n° 444-2013 A du 15 septembre 2014 prolongeant la durée de l'enquête publique prévue par l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé,

VU la délibération de la commune des Pennes- Mirabeau sur le projet de la société SITA SUD susvisé en date du 16 septembre 2014,

VU la délibération de la commune des Pennes- Mirabeau sur l'étude d'impact du projet de la société SITA SUD susvisé en date du 16 septembre 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2014,

VU l'avis du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en date du 6 novembre 2014,

VU l'avis de la commission de suivi de site de l'ISDND du Jas de Rhodes sur l'étude d'impact du projet de la société SITA SUD susvisé en date du 14 novembre 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2014,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix en "Provence en date du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur plan technique que sur le plan économique par l'exploitant,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA SUD dont le siège social est à NARBONNE – rue Antoine Becquerel, CS 17216 – 11785, est autorisée sous les réserves exprimées dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux située aux lieux-dits « Jas de Rhodes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau.

Sont également autorisées les installations contiguës à l'installation de stockage de déchets non-dangereux conformément au dossier de demande d'autorisation :

- un centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- une alvéole dédiée au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- une activité de regroupement-transit de Déchets d'Activité Economique Non Dangereux Valorisables (DAENDV).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions des arrêtés suivants :

N° d'arrêté	Intitulé	Date
N°2002-66/50-2001A	Arrêté Préfectoral du site	16 mai 2002
N°61-2006A	Arrêté Préfectoral Complémentaire – Valorisation du Biogaz	16 juin 2006
N°318-2010-PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire – Limitation des apports de déchets en provenance des départements extérieurs.	22 juillet 2011
N°2010-318-PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire – Limitation des apports de déchets en provenance des départements extérieurs.	16 août 2011

N°117-2011-PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire – création d'une alvéole de stockage d'amiante lié	24 août 2011
N°1438-2011-PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire –Dépassement non substantiel de capacité au titre de l'année 2011	16 janvier 2012
N°2013-196-PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire – création d'une alvéole de stockage d'amiante lié et modification du centre de tri	26 juin 2013
N°173-2014 PC	Arrêté préfectoral complémentaire mettant en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site	30 juin 2014

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage pour l'activité de regroupement-transit de Déchets d'Activité Economique Non Dangereux Valorisables (DAENDV) et l'activité de tri.

La quantité maximale annuelle admise est de 16 000 tonnes de déchets d'activité économique. Ces déchets d'emballage sont prioritairement issus des communes des Bouches-du-Rhône et des départements voisins sous réserve de respecter les dispositions du plan départemental de gestion des déchets non-dangereux des Bouches du Rhône.

Ces déchets d'emballage sont valorisés selon les conditions suivantes :

Activité	Nature du déchet d'emballage	Valorisation et destination
Tri CS (collecte sélective de déchets d'emballage d'activité économique)	Plastiques PEHD-PET-PE-PP-PS-P	Unités de régénération plastique Unités de recyclage spécialisées
	Emballages pour liquides alimentaires (briques)	Industrie papetière (carton) Unités de recyclage spécialisées (PE-alu)
	Cartons - papiers	Industrie papetière
	Métaux ferreux et non-ferreux	Centre de recyclage de déchets ferreux et non-ferreux
Transit DAEND	Bois	Unité de tri pour préparation de bois de chauffage ou de CSR pour les filières de valorisation énergétique (chaudières, cimenteries) Filière de fabrication de panneaux de particules
	Cartons – papiers - JRM	Centre de tri pour tri et conditionnement avant envoi en industrie papetière
	Plastiques PET-PE-PEHD / housses / films plastiques	Centre de tri pour tri et conditionnement avant envoi unité de régénération plastique ou unités de recyclage spécialisées
	Métaux ferreux et non-ferreux	Centre de recyclage de déchets ferreux et non-ferreux
	DAENDV en mélange	Centre de tri pour tri et conditionnement avant envoi vers filière de valorisation

Les registres d'entrées et sorties permettent d'identifier précisément (intégrant notamment leur origine – producteur et département, les quantités effectives). Ces données ainsi que les taux de valorisation sont présentés dans les bilans annuels transmis par l'exploitant.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Régime (A, D, NC)	Volume d'activité autorisé
Installation de stockage de déchets non dangereux			
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>a) La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t</p>	2760-2-a	A	<p>Stockage en ISDND :</p> <p>- 250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activité économique)</p> <p>- 120 000 tonnes par an de déchets minéraux non-dangereux (mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux et terres faiblement polluées) valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier.</p> <p>Stockage en alvéole dédiée à l'amiante lié :</p> <p>4 200 tonnes par an</p>
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	3540	A	<p>Stockage en ISDND :</p> <p>- 250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activité économique)</p> <p>- 120 000 tonnes par an de déchets minéraux non-dangereux (mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux et terres faiblement polluées) valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier.</p> <p>Stockage en alvéole dédiée à l'amiante lié :</p> <p>4 200 tonnes par an</p>
Installations de collecte de déchets apportées par le	2710-2 a	A	Activité DAENDV : 14 000

<p>producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal a 600 m³</p>			<p>tonnes par an</p> <p>- Papier, cartons, bois, plastiques, DAEND Valorisables en mélange : 675 m³</p> <p>Métaux : 70 m³</p> <p>Soit un total global de 745 m³</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	2713-2	D	<p>Activités CS (collecte sélective) et DAENDV :</p> <p>Transit de métaux pour une surface de : 145 m²</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1. Supérieur ou égal a 1 000 m³</p>	2714-1	A	<p>Activité CS :</p> <p>Capacité de 94 000 tonnes par an (y compris verre ménager et industriel)</p> <p>Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : 9 890 m³ d'Emballages Ménagers Recyclables, JRM, papiers d'archives</p> <p>Activité DAENDV :</p> <p>Capacité de 14 000 tonnes par an</p> <p>Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : 675 m³ de bois, papiers, cartons, plastiques, JRM et DAENDV en mélange</p> <p>Soit un total global de 10 565 m³</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p>	2715	D	<p>Activités CS et DAENDV :</p> <p>Transit de verre pour un volume de : 650 m³</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale a 1 000 m³</p>	2716-1	NC	<p>Activité CS :</p> <p>refus de tri : 60 m³</p>
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins a moteur : La surface étant inférieure a 2 000 m²</p>	2930	NC	111 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble du site porte sur les parcelles n° 7 et 9 de la section BM du cadastre de la commune des Pennes-Mirabeau, représentant une superficie de 53,4 ha clôturé sur une superficie totale des parcelles de 55,9 ha.

Le centre de stockage comporte deux secteurs définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- la zone 1, d'une superficie de 15,5 ha en partie réaménagée au nord ;
- la zone 2, en cours d'exploitation, dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 8.1.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. DUREE DE L'AUTORISATION

L'installation de stockage de déchets non-dangereux est autorisée à fonctionner au plus tard jusqu'en 2022, dans la limite des capacités de stockage mentionnées au chapitre 1.7. du présent arrêté.

La première alvéole de stockage de déchets d'amiante lié peut être exploitée jusqu'au 31 décembre 2015 jusqu'à la côte finale de 275 mNGF .

La seconde alvéole de stockage de déchets d'amiante lié sera exploitée pour une durée de 5 ans à compter du début des opérations de stockage. Elle pourra être prorogée sur demande de l'exploitant si à cette échéance le vide de fouille n'est pas complètement rempli pour respecter la côte finale de 276 mNGF.

Le fonctionnement des installations de tri de déchets ménagers et de regroupement transit de DAENDV n'est pas limité dans le temps.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. NATURE ET ORIGINES DES DECHETS TRAITES

ARTICLE 1.6.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX

Les déchets admis et interdits sont ceux prévus respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La provenance des déchets est normalement limitée aux seules communes du département des Bouches-du-Rhône. Toute réception de déchets en provenance de départements autres que les Bouches-du-Rhône doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale (hors refus de tri dont la provenance est la localité du centre de tri). La provenance des déchets n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de transfert subies en préalable à leur mise en décharge.

Pour les nouveaux contrats envisagés, la réception de déchets en provenance des départements voisins doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires (origine et type de déchets, raisons du transfert, principe de proximité durée et quantités prévisionnelles concernées, réciprocité éventuelle...).

Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mis en place par arrêté préfectoral, dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets non-dangereux et à l'accord explicite de Monsieur le Préfet.

La réception sur l'installation de déchets ménagers et de déchets d'activité économique en provenance des départements voisins est soumise aux conditions suivantes :

- a) la réception des déchets est soumise au principe de proximité par rapport au lieu de production des déchets,
- b) la réception des déchets en provenance d'un département donné (hors Bouches-du-Rhône) objet de la demande formulée auprès de Monsieur le Préfet est limitée à (1) an renouvelable une (1) fois sur demande motivée de la collectivité qui produit les déchets concernés,
- c) à partir du 31 décembre 2014, le tonnage global annuel de déchets en provenance des départements autres que les Bouches-du-Rhône est limité à 62 500 tonnes de déchets non-dangereux si le tonnage maximum de 250 000 tonnes par an est atteint. Dans le cas contraire, le tonnage maximum de déchets hors 13 sera de 25 % du tonnage annuel de déchets reçus sur l'installation.

Les 120 000 tonnes de matériaux d'exploitation sont prioritairement originaires des Bouches-du-Rhône. Dans le cas où ces matériaux seraient issus d'autres départements, le tonnage correspondant devra être déduit du tonnage de déchets hors 13 autorisé, à savoir 62 500 tonnes si le tonnage maximum de 250 000 tonnes par an est atteint ou, dans le cas contraire, 25% du tonnage annuel de déchets reçus.

Déclarations trimestrielles et bilan annuel des déchets reçus :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées ainsi qu'à Monsieur le Préfet les informations suivantes liées à la réception des déchets hors département :

- d) d'un bilan trimestriel des tonnages réceptionnés dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre (soit au plus tard les 15/04, 15/07, 15/10, 15/01)
- e) du bilan annuel des tonnages de déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation (en tonnes) par type de déchets et origine géographique de production.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Le site ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation applicable.

ARTICLE 1.6.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Les déchets admis dans les alvéoles de stockage sont exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, en provenance préférentiellement du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 1.6.3. INSTALLATIONS DE TRI DE DECHETS MENAGERS ET DE REGROUPEMENT-TRANSIT DE DAENDV.

Les déchets reçus sur l'installation de tri et sur l'installation de regroupement-transit de déchets d'activité économique non dangereux valorisables (DAENDV) sont prioritairement issus des

communes des Bouches du Rhône et, en second lieu, des départements voisins sous réserve de respecter les dispositions du plan départemental de gestion des déchets non-dangereux des Bouches du Rhône.

CHAPITRE 1.7. CAPACITÉS DE TRAITEMENT

ARTICLE 1.7.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX

La capacité totale d'enfouissement du site (zones 1 et 2) est limitée à environ 5 100 000 m³ (déchets non-dangereux et matériaux d'exploitation), soit environ 4 000 000 m³ de déchets non-dangereux (hors matériaux d'exploitation). Au 31/12/14, l'exploitation du nord de la zone 1 est achevée et la capacité résiduelle (zone 2 et jonction entre les zones 1 et 2) est d'environ 800 000 m³ (déchets non dangereux y compris matériaux d'exploitation), soient 600 000 tonnes de déchets non-dangereux (hors matériaux d'exploitation).

Le point culminant de l'ensemble du site après réaménagement se situe à la cote 278 mNGF.

La capacité annuelle maximale de déchets non-dangereux (hors matériaux d'exploitation) pouvant être admise dans l'installation est de 250 000 tonnes / an et 266 666 m³/an.

Par ailleurs, la quantité de matériaux d'exploitation est de 120 000 tonnes / an au maximum (66 666 m³/an au maximum) si le tonnage de 250 000 tonnes de déchets non-dangereux est atteint. Dans le cas contraire, la quantité de matériaux de recouvrement admissible sera réduite en proportion. Ces matériaux d'exploitation sont utilisés pour les différents aménagements réalisés au sein de la zone de stockage (digue, recouvrement journalier,...).

Ces matériaux d'exploitation sont composés de mâchefers, de terres faiblement polluées compatibles avec les seuils de la décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002 et, en complément, de déchets inertes. Les déchets inertes peuvent être utilisés en tant que matériaux d'exploitation à défaut de gisement suffisant de mâchefers et de terres faiblement polluées. La quantité de déchets inertes enfouis au sein de l'ISDND est déduite du quota de 120 000 tonnes précité.

ARTICLE 1.7.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIÉ

La quantité annuelle de déchets mis en stockage sur les alvéoles d'amiante lié est de 4 200 tonnes par an.

La capacité totale d'enfouissement de la première alvéole d'amiante lié est de 16 800 m³ et 6 700 tonnes. La capacité totale d'enfouissement de la seconde alvéole d'amiante lié est de 51 594 m³ et 21 000 tonnes.

Les quantités annuelles de déchets d'amiante lié stockées dans cette alvéole sont comptabilisées séparément de la quantité totale annuelle de déchets non-dangereux traités par mise en stockage définie à l'article 1.7.1. du présent arrêté préfectoral à hauteur de 3 000 tonnes par an. Au-delà de 3 000 tonnes par an, les tonnages d'amiante lié reçus sont comptabilisés avec la quantité totale annuelle de déchets traités par mise en stockage définie à l'article 1.7.1. du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.7.3. INSTALLATIONS DE TRI DE DECHETS MENAGERS ET DE REGROUPEMENT-TRANSIT DE DAENDV

La capacité annuelle de l'installation de tri de déchets ménagers et assimilés est de 94 000 tonnes de déchets non-dangereux maximum (y compris le verre ménager et industriel).

La capacité annuelle de l'installation de regroupement-transit de Déchets d'Activité Economique Non Dangereux Valorisables (DAENDV) est de 14 000 tonnes de déchets non-dangereux maximum.

CHAPITRE 1.8. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.8.1 :OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 1.8.2 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant communique au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.3 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.4 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.8.5 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.8.6 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.7 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.8 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 1.8.9 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.8.10 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.8.10.1 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

Le montant des garanties financières est fixé à 3 849 338 euros HT pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

ARTICLE 1.8.10.2 : GARANTIES FINANCIERES POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Le montant des garanties financières est fixé à 305 239 euros HT pour l'installation de stockage de déchets d'amiante.

ARTICLE 1.8.10.3 : GARANTIES FINANCIERES POUR LE CENTRE DE TRI ET L'ACTIVITE DE REGROUPEMENT-TRANSIT DE DAENDV

Le montant des garanties financières est fixé à 102 988 euros HT.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de février 2014, soit 700,3 et le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte est de 20%.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées ci-dessus, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux solides : 0,9 tonne, issue des refus de tri de la collecte sélective et des déchets de l'atelier ;
- déchets dangereux liquides : 1 m³, constitué par les huiles usagées issues de la maintenance des machines du centre de tri ;
- déchets non-dangereux :
 - 427 tonnes issues de la collecte sélective et des refus de tri ;
 - 54 tonnes issues de la plateforme de transit regroupement de DAEND (déchets de bois et déchets en mélange).

Les quantités mentionnées dans le présent article ne prennent pas en compte les huiles propres et les déchets non dangereux associés à la rubrique 2714-1 pouvant être évacués avec un coût nul.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.10.4. RECAPITULATIF DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LE SITE DU JAS DE RHODE

Montant des garanties financières en euros HT						
	Années	ISDND	Alvéole amiante lié	TOTAL STOCKAGE	Tri et transit de DAENDV et CS	TOTAL SITE
1	2013	3 849 338	305 239	4 154 577	102 988	4 257 565
2	2014	3 849 338	305 239	4 154 577	102 988	4 257 565
3	2015	3 849 338	305 239	4 154 577	102 988	4 257 565
4	2016	3 849 338	305 239	4 154 577	102 988	4 257 565
5	2017	3 849 338	305 239	4 154 577	102 988	4 257 565
6	2018	3 849 338	305 239	4 154 577	102 988	4 257 565
7	2019	3 849 338	228 929	4 078 267	102 988	4 181 255
8	2020	3 849 338	228 929	4 078 267	102 988	4 181 255
9	2021	3 849 338	228 929	4 078 267	102 988	4 181 255
10	2022	3 849 338	228 929	4 078 267	102 988	4 181 255
11	2023	2 887 003	228 929	3 115 932	102 988	3 218 920
12	2024	2 887 003	152 619	3 039 623	102 988	3 142 610
13	2025	2 887 003	152 619	3 039 623	102 988	3 142 610
14	2026	2 887 003	152 619	3 039 623	102 988	3 142 610
15	2027	2 887 003	152 619	3 039 623	102 988	3 142 610
16	2028	1 924 669	152 619	2 077 288	102 988	2 180 276
17	2029	1 924 669	152 619	2 077 288	102 988	2 180 276
18	2030	1 924 669	152 619	2 077 288	102 988	2 180 276
19	2031	1 924 669	152 619	2 077 288	102 988	2 180 276
20	2032	1 924 669	152 619	2 077 288	102 988	2 180 276
21	2033	1 924 669	152 619	2 077 288	102 988	2 180 276
22	2034	1 924 669	149 567	2 074 236	102 988	2 177 224
23	2035	1 924 669	146 515	2 071 184	102 988	2 174 172
24	2036	1 924 669	143 462	2 068 131	102 988	2 171 119
25	2037	1 924 669	140 410	2 065 079	102 988	2 168 067
26	2038	1 886 175	137 358	2 023 533	102 988	2 126 521
27	2039	1 847 682	134 305	1 981 987	102 988	2 084 975
28	2040	1 809 189	131 253	1 940 441	102 988	2 043 430
29	2041	1 770 695	128 200	1 898 896	102 988	2 001 883
30	2042	1 732 202	125 148	1 857 350	102 988	1 960 338
31	2043	1 693 709	122 096	1 815 804	102 988	1 918 793
32	2044	1 655 215	119 043	1 774 258	102 988	1 877 246
33	2045	1 616 722	115 991	1 732 713	102 988	1 835 701
34	2046	1 578 228	112 938	1 691 167	102 988	1 794 154

35	2047	1 539 735	109 886	1 649 621	102 988	1 752 609
36	2048	1 501 242	106 834	1 608 075	102 988	1 711 064
37	2049	1 462 748		1 462 748	102 988	1 565 736
38	2050	1 424 255		1 424 255	102 988	1 527 243
39	2051	1 385 762		1 385 762	102 988	1 488 750
40	2052	1 347 268		1 347 268	102 988	1 450 256

CHAPITRE 1.9 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.9.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.9.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.9.4. CESSATION D'ACTIVITE

Toutes les installations liées au stockage seront démontées lors de la mise à l'arrêt du site. En revanche, les installations nécessaires au suivi post-exploitation, le centre de tri de déchets ménagers et assimilés et l'installation de regroupement-transit de DAENDV persisteront. En effet, comme indiqué à l'article 1.5, les autorisations d'exploiter du centre de tri de déchets ménagers et l'installation de regroupement-transit de DAENDV sont sans limitation de durée.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de la notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan d'exploitation à jour de l'emprise de l'installation ;
- un relevé topographique détaillé du site ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et proposition concernant l'usage futur ;
- une description de la surveillance à exercer sur le site ;

- un mémoire sur l'état du site et en particulier sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières. Sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation des activités des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CLOTURE ET GARDIENNAGE

L'ensemble du site est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant toute intrusion.

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus.

Des accès « incendie » sont définis avec les services départementaux d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès doivent être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type Défense de la Forêt contre l'incendie). Toute modification des accès devra avoir reçu l'accord des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès principal du site est fermé par un portail lourd. Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins.

Un gardien est présent en permanence sur le site en dehors des heures d'ouverture. En fonction des prescriptions de l'exploitant, il effectue des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations et doit pouvoir appliquer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incident, accident, incendie...

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, sa mission est plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie.

Les clôtures et voies de circulation à proximité de l'entrée principale sont doublées de plantations agrémentant le site. L'exploitant en assure l'entretien.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS, DE MATIERES CONSOMMABLES OU DE PIECES DE RECHANGE POUR EQUIPEMENT IMPORTANT

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. PIECES DE RECHANGE POUR EQUIPEMENT IMPORTANT

L'établissement dispose de pièces de rechange pour ses équipements importants afin d'assurer le fonctionnement de ses installations dans le respect de l'environnement (pièces pour compacteurs ou arroseuses, notamment).

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées, en concertation avec le service de l'Etat compétent en la matière, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de routes, de filets, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, enduits...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers déjà en place sont maintenus et l'exploitant en assure l'entretien.

L'exploitant veille à respecter le programme de plantation décrit dans l'étude paysagère du dossier de demande, et assure l'arrosage des plants. L'exploitant effectuera un point régulier avec l'Inspection des Installations Classées sur l'intégration paysagère du site.

CHAPITRE 2.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

Conformément aux avis de la Direction Régionale de l'Environnement n° 98372 du 19 août 1998, et n° 2001-420 du 10 septembre 2001 l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes destinées à favoriser la conservation et le développement de la germandrée à allure de pin :

- le protocole de suivi scientifique du site par un organisme reconnu comprenant appui méthodologique, plan de gestion, retour d'expérience et tableau de bord, sera poursuivi pendant la durée d'activité du site, à une fréquence minimale triennale ;
- un engagement financier relatif au protocole de suivi et à l'ensemble des travaux d'ouverture du milieu et de réhabilitation.

Ces mesures d'accompagnement sont poursuivies.

Par ailleurs, il est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté de protection de biotope du 30 septembre 2013 portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées au lieu-dit « Clos de Bourgogne ».

Comme autre mesure d'accompagnement, pourront être réalisés, par le Muséum National d'Histoire Naturelle ou tout autre organisme compétent, des suivis quadriennaux, afin d'observer l'évolution de la biodiversité sur l'installation.

ARTICLE 2.4.2. MESURES DE RÉDUCTION

Afin d'éviter tout impact sur des individus de Léopard ocellé et sur la Germandrée à allure de Pin, l'exploitant met en œuvre les dispositions de réduction prévues au chapitre « 7.2.2.2. Mesures de réductions d'impacts » de son étude d'impact (p. 179).

CHAPITRE 2.5. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.5.1. METHODE DE MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne ;
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée ;
- nature des matériaux de recouvrement : mâchefers, terres faiblement polluées compatibles avec les seuils de la décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002 et, en complément, déchets inertes ;
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 15 jours d'exploitation (2 000 m³). Cette réserve est différente de celle dédiée à la défense incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.

La zone d'enfouissement des déchets est aussi réduite que possible et en tout état de cause limitée à 5000 m². Cette surface pourra être réduite sur demande du Préfet en cas de besoin.

ARTICLE 2.5.2. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique de la zone à exploiter, accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets ;
- le volume des déchets mis en stock ;
- la composition des déchets mis en stock ;

et donnant une évaluation :

- du tassement des déchets ;
- des capacités disponibles restantes ;

doit être réalisé tous les 6 mois et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS POUR EVITER LE DECLENCHEMENT D'INCENDIES

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils sont précisés au chapitre 7.6. du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.4. ENVOL ET DISPERSION DE DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols, la formation d'aérosols et les émissions de poussières. Les abords du site et les voies d'accès devront être périodiquement nettoyés de tous les éléments légers qui auraient pu franchir la clôture périphérique ou s'échapper des véhicules de transport. Un nettoyage devra être effectué systématiquement après chaque période de vent fort et faire l'objet d'une trace et d'un enregistrement.

Pour ce qui concerne le centre de stockage, il appliquera en outre les dispositions particulières suivantes :

1) pour les périodes de vent faible :

Les alvéoles en cours d'exploitation seront, selon leur géométrie, équipées de filets mobiles en nombre suffisant, de maille maximale de 50 mm afin de limiter les envols de façon importante.

Ils seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols ; le déversement des déchets non mis en balle se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

2) Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h :

Outre les dispositions définies précédemment, une clôture grillagée de maille maximale 50 mm, de hauteur 6 m minimum, fixée solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite de cette alvéole.

Elle sera nettoyée régulièrement et sera réinstallée dès que la nécessité se fera sentir.

3) Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale à Aix-en-Provence et archivées par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.5. PROLIFERATION D'ANIMAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Afin de limiter la présence d'oiseaux à proximité de l'installation de stockage, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'attractivité du site. En particulier, les dispositions suivantes sont prises :

- la zone d'enfouissement des déchets est aussi réduite que possible et en tout état de cause limitée à 5000m². Cette surface pourra être réduite sur demande du Préfet en cas de besoin ;
- les déchets sont entièrement recouverts à l'issue de chaque journée d'exploitation ;
- les bennes des camions arrivant sur site doivent être couvertes par des filets anti-envols.

CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe I au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environne-

ment, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation successifs et les éléments complémentaires fournis dans le cadre de l'instruction de ces demandes d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les registres prescrits par les articles 5, 6, 7,43 et 45 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la période d'exploitation.

Une copie de ces documents doit pouvoir lui être communiquée à tout moment.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- recouvrement journalier de la zone d'enfouissement ;
- mise en place d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement afin d'éviter les émissions diffuses ;
- réduction le plus possible de la superficie de la zone de stockage qui, en tout état de cause, ne pourra dépasser les 5000 m². Cette surface pourra être réduite sur demande du Préfet en cas de besoin.

Si besoin, ces mesures peuvent être complétées par l'utilisation de produits neutralisant.

Des échanges avec les riverains sont réalisés autant que de besoin. Des études pourront éventuellement être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou enherbées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les opérations de tri (process) s'effectuent dans un bâtiment équipé d'un système d'aspiration des poussières ;
- les pistes et aires de retournement sont humidifiées lors des périodes de vents à l'aide d'eaux de ruissellement internes stockées dans les bassins dédiés. L'exploitant veillera cependant à maintenir un volume de 3 600 m³ dans les bassins ERI afin de lutter contre un départ de feu ;

- en phase travaux, les zones d'excavation et les voies de transfert internes seront arrosées en tant que de besoin pour limiter les envois ;
- des contrôles de bon fonctionnement du système d'aspiration des poussières sur le centre de tri de la collecte sélective, des moteurs de valorisation du biogaz et des torchères sont réalisés régulièrement ;
- les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des filets ou bâches.

Par ailleurs, afin de limiter les émissions de poussières liées à l'utilisation des matériaux d'exploitation (mâchefers, terres faiblement polluées et déchets inertes), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'orientation et la hauteur des tas de matériaux sont adaptées pour limiter la prise au vent des stockages ;
- des systèmes d'arrosage sont mis en place pour humidifier les tas de matériaux afin de limiter l'érosion éolienne lors de conditions météorologiques défavorables. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le réseau de collecte du biogaz est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du casier.

Le biogaz ainsi récupéré doit être traité sur le site, soit par destruction (brûlage en torchère), soit valorisé par production d'électricité et/ou de chaleur.

Les installations de valorisation ou de destruction sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Equipement	Combustible	Puissance ou capacité	Hauteur de cheminée minimale (par rapport au TN)
Moteur 1	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Moteur 2	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Moteur 3	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
ORC	Biogaz	155 kWe	9 mètres
Torchère 1 (BG 1000)	Biogaz	1 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	6,96 mètres
Torchère 2 (BG 2000)	Biogaz	2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	8,63 mètres
Dépoussiéreur centre de tri	/	9 kWe / 7 000 m ³ /h	6,9 mètres

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Equipement	Débit de rejet maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Moteur 1	8 116	25
Moteur 2	8 116	25
Moteur 3	8 116	25
ORC	16 231	5
Torchère 1 (BG 1000)	6 091	cf. Article 3.2.7
Torchère 2 (BG 2000)	12 182	cf. Article 3.2.7
Dépoussiéreur centre de tri	7000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Conformément aux hypothèses de l'étude de risque sanitaire transmise en appui de la demande d'autorisation, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (mg/Nm³) pour les polluants définis comme traceurs de risque, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence 11 % pour les torchères et 5% pour les moteurs et l'ORC.

Emissaires / Paramètres	Nox	SO ₂	PM ₁₀	CO	HF	HCL	COVnm
Moteur 1	525	480	150	1200	5	16	50
Moteur 2	525	480	150	1200	5	16	50
Moteur 3	525	480	150	1200	5	16	50
ORC	525	480	150	1200	5	16	50
Torchère 1 (BG 1000)	200	300	10	150	5	10	/
Torchère 2 (BG 2000)	200	300	10	150	5	10	/
Dépoussiéreur centre de tri	/	/	10	/	/	/	/

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (exprimées en kg/h, dans les conditions normalisées définies à l'article précédent) :

Emissaires / Paramètres	Nox	SO2	PM10	CO	HF	HCL	COVnm
Moteur 1	4,261	3,895	1,217	9,739	0,041	0,130	0,406
Moteur 2	4,261	3,895	1,217	9,739	0,041	0,130	0,406
Moteur 3	4,261	3,895	1,217	9,739	0,041	0,130	0,406
ORC (fumées des moteurs 1 et 2)	8,521	7,791	2,435	19,477	0,081	0,260	0,812
ORC (fumées des moteurs 1 et 2) + Moteur 3	12,782	11,685	3,651	29,217	0,123	0,390	1,218
Torchère 1 (BG 1000)	1,218	1,827	0,061	0,914	0,030	0,061	/
Torchère 2 (BG 2000)	2,436	3,655	0,122	1,827	0,061	0,122	/
Dépoussiéreur centre de tri	/	/	0,07	/	/	/	/

ARTICLE 3.2.7. CONDITION DE FONCTIONNEMENT DES TORCHERES

Les gaz de combustion (du biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde (temps de séjour) et l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que les torchères sont conçues pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion des torchères doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement en continu.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eaux souterraines	0
Réseau public	30 000m ³

Milieu de surface (rivière)	0
Milieu de surface (mer)	0

Pour l'arrosage des pistes et l'entretien des espaces verts, l'eau utilisée est prélevée en priorité au niveau des bassins d'eaux pluviales, sous réserve d'un volume résiduel de 3 600 m³ dans les bassins ERI afin de lutter contre un incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de collecte des effluents (hors ERE, ERI et lixiviats) sont conçues et aménagées de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Les éventuelles eaux d'incendie seront récupérées :

- pour le centre de tri, par le biais d'un relevé périphérique du bâtiment d'environ 15 cm, permettant de constituer une capacité de rétention ;
- pour la plateforme DAENDV, les eaux d'extinction seront entièrement confinées sur la plateforme, grâce à la présence d'une vanne permettant de couper le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de pentes et bordures périphériques autour de la partie aval de la plateforme, formant la capacité de rétention nécessaire.

Les eaux polluées confinées, après analyse, seront pompées et acheminées vers une filière de traitement spécifique. Il en serait de même en cas de déversement accidentel de liquides polluants.

Article 4.2.4.3. Risque inondation

La disposition du site en pied de colline conduit l'exploitant à réaliser et entretenir des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques, afin d'éviter l'inondation des casiers, du hall de tri des déchets, des locaux sociaux et administratifs.

Ces fossés périphériques sont calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale. Ces fossés sont régulièrement entretenus.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement extérieures (ERE) au site de l'ISDND, telles que mentionnées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement intérieures (ERI) au site de l'ISDND, telles que mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- les eaux polluées, à savoir les lixiviats constitués de tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;
- les eaux résiduaires des voiries après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Il s'agit des eaux de voiries (voies de circulation, parking, voirie périphérique autour du centre de tri, plateforme de transit des DAEND, plateforme de transit des déchets de verre) ;
- les eaux process issues du centre de tri : il s'agit des eaux de lavage du bâtiment, composées de l'humidité intrinsèque des déchets reçus et des eaux utilisées pour le lavage des aires du bâtiment ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine) issues des bureaux et des vestiaires et sanitaires situés à l'intérieur du site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents listés à l'article précédent sont collectés de la façon suivante :

- les lixiviats sont collectés et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 6 000m³ au sud du site ;
- les eaux process issues du centre de tri seront dirigées vers une cuve tampon double enveloppe de 5000 litres, ces eaux seront ensuite pompées et dirigées vers une station de traitement agréée ;
- les eaux résiduaires sont toutes acheminées vers des séparateurs à hydrocarbures, puis dirigées vers les bassins des ERI par l'intermédiaire des fossés canalisant les ERI ;
- les eaux domestiques sont traitées sur site par une installation d'assainissement autonome (fosse septique) ;
- les eaux de ruissellement interne (ERI) sont collectées et dirigées vers :
 - un bassin étanche d'une capacité d'environ 1080 m³, situé au Nord-Est de la zone de stockage ;
 - un bassin étanche de 17 500 m³, situé à l'extrémité Sud du site.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le process concerné.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Au niveau du centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, les eaux de pluie ne pourront pas être en contact avec les déchets qui seront déchargés et traités dans le bâtiment fermé, puis stockés en balles sous des auvents.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1. POINTS DE REJET EXTERNES

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site) stockées dans le bassin ERI sud
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de stockage étanche, d'une capacité de 17 500 m ³ , permettant une décantation et un contrôle de la qualité.

Point de rejet vers le milieu extérieur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement biologique par passage dans une fosse « toutes eaux »
Milieu naturel récepteur	Sous-sol à proximité de la fosse « toutes eaux » par un système de drains

ARTICLE 4.3.5.2. POINTS DE REJETS INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N°A
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de l'entrée et de la zone ponts bascule
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires étanches
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant des parkings et de la zone bureaux-vestiaire
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires étanches
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°C
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de la zone du centre de tri
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires étanches

Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°D
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de la plateforme DAENDV
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires étanches
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°E
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de la plateforme Verres
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires étanches
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°F
Repérage	Bassin ERI Nord-Est
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site)
Exutoire du rejet	Bassin ERI Sud
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N°G
Repérage	Bassin à lixiviats du site

Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	station de traitement des effluents externe
Traitement avant envoi en station externe	Prétraitement des composés organiques halogénés

Point de rejet interne à l'établissement	N°H
Repérage	En sortie de la cuve 5000 L à proximité du centre de tri
Nature des effluents	eaux process issues du centre de tri
Exutoire du rejet	station de traitement des effluents externe
Traitement avant envoi en station externe	aucun

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3. EQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.3.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7.2. CARACTERISTIQUES ET VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (REJET EXTERNE N°1)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1 100µS/cm à 25°C.

Ces paramètres sont contrôlés avant tout rejet dans le milieu naturel. Dans le cas où les valeurs de pH et de résistivité présenteraient des écarts par rapport aux normes précitées, l'exploitant fera réaliser sans délai les mesures des critères minimaux répertoriés en annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997.

Dans tous les cas (rejet continu ou ponctuel), l'exploitant fera réaliser une mesure trimestrielle des critères minimaux répertoriés en annexe 3 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

En cas de non respect de ces critères minimaux, il n'y aura pas de rejet direct en milieu naturel.

En cas de traitement de ces eaux en dehors du site, le programme de surveillance portera sur :

- le volume traité,
- le contrôle des paramètres mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997.

ARTICLE 4.3.7.3. CARACTERISTIQUES ET VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES (REJET EXTERNE N°2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les dispositifs d'assainissement (bac à graisse, fosse) sont régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4.3.7.4. CARACTERISTIQUES ET VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LES EAUX PLUVIALES AYANT RUISSELE SUR LES AIRES ETANCHES (REJETS INTERNES A à E)

Les eaux ruisselant sur les voiries et sur les surfaces goudronnées (aire d'entrée, voies de circulation, parkings, plateformes) sont toutes dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les fossés de gestion des ERI du site menant au bassin ERI Sud.

Les séparateurs à hydrocarbures utilisés sont les suivants :

- le séparateur existant entre les bureaux et les vestiaires et collectant les eaux du parking VL actuel ;

- le séparateur existant en contre-bas et à l'Est du bâtiment de tri sera démantelé et remplacé par un séparateur de plus grande capacité, dimensionné pour traiter les eaux de voirie situées tout autour du bâtiment de tri ainsi que celles de la nouvelle zone créée pour le stockage sous auvent des balles de matière au Sud- Est du bâtiment ;
- un séparateur sera installé pour gérer les eaux de voirie de l'entrée du site jusqu'aux ponts bascules et de la voirie menant à la zone DAENDV ;
- un séparateur sera installé pour gérer les eaux de la plateforme DAENDV. Un dégrilleur sera installé en amont ;
- un séparateur sera installé pour gérer les eaux de l'aire de réception du verre.

Ces derniers permettront une décantation des matières en suspension et la séparation des hydrocarbures, afin de respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totale (MEST) < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j ;
< 35 mg/l au delà ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Le dimensionnement de ces dispositifs est effectué selon les règles de l'art. Ils sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les séparateurs seront opérationnels avant la mise en service des activités concernées.

ARTICLE 4.3.7.5. . CARACTERISTIQUES ET VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LES LIXIVIATS DES ZONES 1 ET 2 (REJET INTERNE G)

Le rejet direct de lixiviats au milieu naturel est interdit. En cas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel du site après traitement, les normes de rejets applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997. La mise en place d'une installation de traitement des lixiviats *in situ* constituera une modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Dans le cas où les lixiviats sont traités en dehors du site sur une station d'épuration biologique, ils doivent respecter avant traitement les valeurs suivantes afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la station :

Métaux totaux dont	<	15 mg/l
Cr 6+	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
fluorures	<	15 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
AOX	<	1 mg/l

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Compte-tenu des dépassements récurrents de la valeur limite pour les AOX, l'exploitant doit prétraiter les lixiviats en préalable à leur envoi vers une station d'épuration biologique. Ce

prétraitement peut être effectué sur site ou sur une installation externe autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 4.3.7.6. CARACTERISTIQUES ET VALEURS LIMITES DES EAUX PROCESS ISSUES DU CENTRE DE TRI (REJET INTERNE N°H)

Les eaux process issues du centre de tri sont les eaux de lavage du bâtiment, qui sont composées :

- de l'humidité intrinsèque des déchets reçus ;
- des eaux utilisées pour le lavage des aires du bâtiment.

L'intégralité des eaux de lavage de la zone de travail du centre de tri est dirigée vers une cuve de récupération enterrée. Cette cuve, double paroi, d'une capacité de 5 000 litres sera située à proximité du centre de tri. Une procédure d'évacuation de ces eaux est mise en place dès que le niveau d'eau atteint un seuil de 60 % de capacité totale de la cuve.

Les eaux résiduaires sont acheminées vers une station d'épuration en respectant les critères ci-dessous.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L.35.8 du Code de la santé publique), les eaux résiduaires doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30°C
- matières en suspension < 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 2000 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) < 800 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tient un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

TITRE 5 DECHETS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans l'installation en vue de leur traitement.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en

favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne étanchéité des camions alimentant le site.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature du déchet	Mode d'élimination
Déchets non-dangereux	Déchets non-valorisables provenant des activités administratives et de maintenance	I
	Déchets liés au curage du bassin de lixiviats, sous réserve du respect des seuils d'acceptation relatifs aux déchets non-dangereux	I
	Déchets liés au curage des bassins ERI et déchets de la fosse toutes eaux	I
	Déchets valorisables provenant des activités administratives et de maintenance	I
Déchets dangereux	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien des engins et des moteurs de la plateforme de gestion du biogaz, filtres à huile et les déchets souillés (emballages, chiffons,...)	E
	Déchets liés au curage des séparateurs hydrocarbures	E
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les déchets apportés en vue de leur enfouissement, et dans les Collectes Sélectives et DAENDV apportés en vue de leur tri-transit-regroupement	E

I : à l'intérieur de l'établissement E : à l'extérieur de l'établissement

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Par ailleurs, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX D'EMISSION SONORE

Une fois par an, des mesures de la situation acoustique sont effectuées aux 7 emplacements déterminés dans le dossier de demande d'autorisation (page 121 de l'étude d'impact), par un organisme qualifié selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le niveau sonore à ne pas dépasser sur ces 7 points déterminés en limite de propriété est fixé à 70 dB (A) en période de jour et à 60 dB (A) en période de nuit.

Avant le démarrage de l'exploitation de la zone DAENDV, il sera créé au nord-est un merlon constitué de matériaux inertes entre la limite de propriété et la zone DAENDV pour créer une protection acoustique vis-à-vis du trafic généré par l'activité DAENDV et par l'activité de stockage d'amiante lié. Cet aménagement permettra la jonction de deux merlons paysagers existants au nord et à l'est.

Par ailleurs, le merlon Ouest existant en limite du périmètre ICPE sera rehaussé le long de la voirie d'entrée interne au site afin d'améliorer l'intégration paysagère des activités du site et diminuer le bruit, vis à vis du lotissement d'habitations implanté à l'Ouest du site.

Un contrôle de l'émergence sonore sera réalisé au plus tard un mois après le démarrage de l'activité sur la zone DAENDV, en particulier à proximité du lotissement du Jas de Rhôdes.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintient ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'INSTALLATION

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers, pouvant découler de leur mise

en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant doit assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge, et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, pourvues d'un revêtement durable, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'exploitant a à sa charge l'entretien des voies et pistes.

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'ICPE est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant fera également son possible pour que les camions ne se détournent pas vers les voies sensibles (avenue Paul Brutrus) lorsque la route d'accès normale est provisoirement impraticable à cause d'une obstruction.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'Arrêté Ministériel susvisé.

Les bâtiments sont protégés contre les risques de la foudre, conformément aux dispositions mentionnées dans l'analyse de risque foudre RGC 21557 du 27/09/2013 jointe au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font

l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.4.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 7.4.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Pour l'entreposage des produits isolés ayant conduit au déclenchement du détecteur, l'exploitant disposera d'un local à cet effet, à l'écart de tout poste de travail permanent, couvert, suffisamment dimensionné, ventilé, matériellement interdit à tous les travailleurs et avec un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R.4451.23 du code du travail.

Les dispositions du guide méthodologique à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, annexés à la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BSPSR/HA/2003-41 en date du 30 juillet 2003, sont appliquées en tant que de besoin.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques, il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toutes les dispositions relatives à la défense contre l'incendie interne et externe au site notifiées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

Le dispositif de protection contre l'incendie comprend a minima :

- la réserve d'eau, constituée par les bassins ERI, qui doit toujours contenir au minimum 3600 m³. Lorsque l'exploitation atteindra la côte 240 NGF, ce volume sera réparti entre les bassins ERI en accord avec le service départemental d'intervention et de secours ;
- 8 poteaux incendie aux endroits stratégiques du Pôle (dont un connecté sur le bassin ERI sud), conformes aux normes NFS 61 213 et NFS 62 200, avec un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures. Des contrôles de performance de ces poteaux incendies seront périodiquement réalisés par l'exploitant ;
- la présence de deux citernes d'eau de 60 et 30 m³, la première proche des zones de stockage en exploitation, et pouvant être déplacée au fur-et-à-mesure de l'enfouissement, et la seconde en bordure de l'alvéole d'amiante lié. Ces deux citernes sont équipées d'une pompe vide-cave alimentée par un groupe électrogène avec une panoplie de flexibles et lances incendie ;
- présence d'une citerne de 30 m³ proche de la zone d'implantation du bassin ERI Nord-Est et accessible par la voirie périphérique du site, équipée d'une pompe vide-cave alimentée par un groupe électrogène avec une panoplie de flexibles et lances incendie ;
- des extincteurs et RIA en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques (poste d'accueil et de contrôle, bâtiment de tri, bureaux administratifs et locaux sociaux, atelier, ISDND, torchères, plateforme de valorisation énergétique, ...) ;
- un système d'alarme à déclenchement automatique sur la plateforme de traitement et de valorisation du biogaz, avec alerte du technicien en charge de son exploitation.

L'ensemble de ces équipements et matériels est strictement réservé à la lutte contre l'incendie.

Le dispositif de lutte contre l'incendie pourra être complété en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services incendie et secours.

Le site ne comporte pas de citerne contenant des hydrocarbures.

Une zone de 50 m est tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site, en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS

Tout autour du casier en cours d'exploitation, une bande de 50 m est entièrement débroussaillée et maintenue en l'état en permanence. En cas de terrain non horizontal, cette distance sera portée à 75 m.

En outre, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vents dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle.

A proximité de chaque alvéole en cours d'exploitation, il est disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 1 000 m³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique. Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution de la couverture.

Chaque casier est ceinturé par une voie de circulation facilement praticable avec les engins de lutte contre un éventuel sinistre. Des aires de manœuvre et de stationnement seront judicieusement disposées pour éviter l'encombrement des pistes.

Quelle que soit la vitesse du vent, les exploitants mettent en place une surveillance permettant de déclencher, sans délai, les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs, selon des modalités qui sont établies en accord avec les services d'incendie et qui font l'objet de consignes écrites.

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui n'est pas le conducteur de l'engin compacteur. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant.

Le déversement des déchets fait l'objet d'établissement de consignes et procédures (stationnement et circulation des camions et engins) afin d'assurer la sécurité du contrôleur.

Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le pont bascule (liaison radio,...).

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS NON-DANGEREUX

ARTICLE 7.6.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BATIMENTS

Les presses à balles et à paquet sont équipées d'un système d'analyse en continu de la composition de l'air dans la chambre de compaction pour détecter la présence de gaz inflammables, couplé à un

système d'extraction des gaz. En complément, les moyens de détection et de défense incendie sur les presses sont renforcés par des détecteurs de flammes.

Les bâtiments nécessaires pour abriter les activités du centre de tri sont construits en matériaux incombustibles.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles est isolé du voisin par un mur de degré coupe-feu 4 heures. Ce mur s'élève d'au moins 1 m au-dessus des toitures.

Les toitures des bâtiments comportent au minimum 2 % de leur surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

ARTICLE 7.6.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

En compléments des dispositions définies à l'article 7.6.3., le centre de tri est sous détection incendie et équipé a minima :

- d'un système de désenfumage (fusible 93°) avec commande tirer lâcher pneumatique ramenée près des issues ;
- de 18 RIA (Robinet Incendie Armé) à l'intérieur du bâtiment de tri, plus 2 RIA à l'extérieur devant l'actuel auvent de stockage de balles, auxquels viendront s'ajouter autant que de besoin de nouveaux RIA à proximité des nouveaux auvents à stockage de balles ;
- de 38 extincteurs portatifs de 9 litres eau ou 9 kg poudres implantés suivant le risque de leurs secteurs ;
- d'un système d'extinction automatique sur les presses à balles et à paquets.

La zone de stockage « verre » est également équipée de moyens de lutte contre un incendie.

Les bâtiments et installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre un éventuel sinistre.

Tout stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion (fosses de récupération des effluents pollués pouvant contenir des hydrocarbures) est équipé d'un système de détection de flamme ou de fumée.

La détection flammes ou fumées est renvoyée dans une salle où il y aura la présence permanente d'un agent :

- en heures ouvrables, à proximité du responsable de l'exploitation,
- les jours fériés ou les week-ends, sur le téléphone du gardien présent sur site, ainsi que sur les téléphones du personnel d'astreinte.

La surveillance de la détection est organisée par un responsable.

Les RIA des installations du centre de tri couvriront l'ensemble des stockages ou entreposages de matières combustibles. Ils viennent en complément des poteaux d'incendie.

En cas d'incendie nécessitant l'utilisation d'eau, celle-ci sera récupérée par un système de cuvette pouvant contenir un volume minimum de 550 m³, conformément aux prescriptions de l'article 4.2.4.2.

Les déchets entreposés ne doivent pas gêner l'accès aux issues de secours. En cas de défaillance de la chaîne de tri, l'exploitant veille à la non accumulation des déchets en attente de tri et, si nécessaire, arrête leur réception.

Les déchets en attente de tri et les balles de déchets sont stockés uniquement sur les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur, l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions (l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations en cas d'accident.

Les travaux générateurs de points chauds feront systématiquement l'objet d'un « permis de feu ».

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés, avec le concours des Corps des Sapeurs Pompiers appelés à intervenir.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES 1 ET 2 DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DES ZONES 1 ET 2 DU CENTRE DE STOCKAGE

L'exploitation de la zone de stockage 1 est achevée depuis l'année 2010, hormis la jonction avec la zone 2 qui sera comblée lors de la dernière phase d'exploitation.

La zone 2, y compris les équipements nécessaires à son bon fonctionnement (réseau de collecte des eaux...), occupe une superficie de 4,6 Ha pour une capacité de stockage nette totale d'environ 1 200 000 m³ (hors matériaux d'exploitation). La capacité résiduelle nette (hors matériaux d'exploitation) au 31 décembre 2014 est de 600 000 m³ environ. La zone 2 comprend plusieurs alvéoles d'exploitation. La superficie du fond de forme de la zone 2 est de 13 500 m².

La superficie de la couverture des zones 1 et 2 est de 217 500 m² et la cote maximale pouvant être atteinte par le dépôt de déchets, y compris la couverture finale, est fixée à 278 m NGF, soit une hauteur maximum de déchets de 43 mètres.

Le sommet de la digue de fermeture de l'ensemble du site de stockage, située à l'aval de la zone 2 (au sud), se situe à la cote 200 NGF.

Stabilité de la digue et réaménagement de l'ancienne zone de stockage dite « des Cadeneaux »

L'exploitant est tenu de faire contrôler annuellement la stabilité de la digue de fermeture de cette ancienne décharge par un organisme qualifié, pendant une durée fixée en concertation avec l'organisme qualifié et l'Inspection des installations classées, et tenant compte de l'avancement du comblement de la zone 1 adjacente.

ARTICLE 8.1.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

La zone à exploiter est située à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrain de sport, de camping, et de tout équipement recevant du public. Cette prescription ne concerne pas les locaux sociaux et administratifs du site, ainsi que les bâtiments du centre de tri.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE ET ACTIVE

L'installation de stockage de déchets dispose de barrières de sécurité passive et active, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et au dossier de demande d'autorisation déposé en 2001 et ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 2002-66/50-2001 A du 16 mai 2002.

ARTICLE 8.1.4. REAMENAGEMENT FINAL

Le réaménagement final du site sera réalisé conformément aux dossier et étude annexés au dossier de demande d'autorisation déposé en 2001 et ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 2002-66/50-2001 A du 16 mai 2002. La couverture finale sera réalisée conformément au dossier d'ARCADIS n° AFR NT 51 2129 E01 01A du 01/11/12.

ARTICLE 8.1.5. GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.1.5.1. CONTROLE DU BIOGAZ

La fréquence et les différents paramètres à contrôler concernant la composition du biogaz est définie à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté.

En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures des concentrations et flux des différents paramètres à contrôler est définie à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 8.1.5.2. VALORISATION ELECTRIQUE DU BIOGAZ

Le biogaz peut être utilisé dans des installations de valorisation électrique, comme décrites dans les dossiers fournis par la société SITA SUD en dates du 7 mars 2006 et de mars 2011, sauf dispositions plus contraignantes du présent arrêté préfectoral.

La fréquence des mesures des concentrations et flux des différents paramètres à contrôler est définie à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 8.1.5.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques(1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- Vanne automatique (1) : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- Capteur de détection de gaz (2) : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- Pressostat (3) : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5.4. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point Matériel électrique.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5.5. MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CHAPITRE 8.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ALVEOLES DE STOCKAGE D'AMIANTE LIE

ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES ALVÉOLES

Une première alvéole de stockage d'amiante lié, telle que décrite dans le dossier de porté à connaissance du 24 février 2011 et ses compléments du 5 avril 2011 fournis par la société SITA SUD, peut être exploitée sur la zone dite « des Cadeneaux » - parcelle 9 section BM.

Une seconde alvéole de stockage d'amiante lié, telle que décrite dans le dossier de porté à connaissance du 7 décembre 2012 fourni par la société SITA SUD, peut être exploitée sur la zone dite « des Cadeneaux ».

Ces deux alvéoles occupent une superficie de 18 600 m².

Les alvéoles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dossiers précités, sauf dispositions plus contraignantes du présent arrêté.

Les alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et en particulier son annexe VI.

ARTICLE 8.2.2. NATURE ET ACCEPTATION DES DÉCHETS

Les déchets admis dans les alvéoles de stockage sont exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Le conditionnement des déchets en big-bag ou en palette filmée, ou tout autre dispositif équivalent, est réalisé avant l'arrivée sur le site. En aucun cas des déchets non conditionnés ne sont reçus sur le site.

Les modalités de contrôle des déchets à l'arrivée sur site sont celles décrites dans l'annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le Préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions du présent arrêté.

La zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site.

Le fond de forme de l'alvéole est constitué par la couverture d'argile de l'ancien massif existant, recouvert par une couche de matériaux drainant de 0,5 mètres d'épaisseur.

Pendant la phase d'exploitation, les eaux météoritiques ayant percolé sur les déchets inertes sont récupérées gravitairement au point bas de l'alvéole puis rejetées vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement interne du site.

Les déchets entreposés dans l'alvéole sont recouverts quotidiennement par une couche d'inertes d'une épaisseur minimale de 0,2 mètre.

Les bilans d'activités relatifs à l'exploitation des alvéoles d'amiante lié font l'objet des communications communes à l'ensemble du site prévues au chapitre 9.4 du présent arrêté préfectoral. Ces bilans font toutefois l'objet d'une traçabilité spécifique.

ARTICLE 8.2.4. RÉAMÉNAGEMENT

La côte finale de la première alvéole d'amiante lié au terme de son exploitation et de son réaménagement est de 275 mètres NGF.

La côte finale de la seconde alvéole d'amiante lié au terme de son exploitation et de son réaménagement est de 276 mètres NGF.

Le réaménagement de ces alvéoles s'inscrit dans le cadre du réaménagement global du site.

La couverture finale est constituée d'une épaisseur de 1 mètre minimum de matériaux argileux et d'une épaisseur de terre permettant la reprise de la végétation.

Après réaménagement les eaux de ruissellement sont rejetées dans le bassin de rétention des eaux pluviales internes du site.

Les servitudes d'utilité publique mises en place en fin d'exploitation mentionnent l'emplacement du stockage d'amiante.

CHAPITRE 8.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le centre de tri de déchets non-dangereux est destiné :

- à extraire la part valorisable des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés,
- à la mise en balle des déchets avant valorisation.

L'implantation des installations et équipements est conforme aux plans inclus dans le dossier transmis dans le cadre de la demande d'autorisation ayant donné lieu au présent arrêté.

Elles comprennent notamment : tables et tapis de tri, compacteurs, presse à balle... ainsi que des aires de réception de déchets et de stockage des produits triés, en attente d'enlèvement. Le centre de tri comprend également une aire de stockage de verres située au sud-est de la zone de stockage des déchets non-dangereux.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.2.1. DISPOSITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION AUTOUR DES BÂTIMENTS

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles permettent de desservir au minimum les trois quarts des faces des bâtiments. A cet effet, les voies de circulation sont bouclées ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manœuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation est établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à prévenir le stationnement des véhicules en attente pour les formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets incidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 8.3.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS ET À L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS

Il est défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets,
- les aires de stockage de produits triés,
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri,
- les aires d'entreposage des produits conditionnés en balles.

Toutes dispositions sont prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires. Ces aires sont étanches et maintenues en l'état ; elles sont également couvertes afin d'empêcher la lixiviation des

déchets par les eaux de pluie. Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires est formellement interdit (affichage).

Les surfaces de réception des déchets et produits résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé. Les effluents issus du nettoyage du bâtiment de tri sont dirigés vers une fosse de récupération étanche de 5 000L.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions est effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

ARTICLE 8.3.2.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets sont traités par filière, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les produits issus du tri doivent être conditionnés avant expédition, notamment par :

- la mise en balle pour les plastiques, papiers, cartons...
- en benne ou conteneur pour les autres produits.

Le conditionnement avant expédition est réalisé en fonction des exigences de la filière de recyclage.

Le stockage et le transport des produits doivent s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances envols, égouttures, odeurs...

Les installations sont maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il est consacré un temps au nettoyage des ateliers.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.2.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envols ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Ce dispositif (rideaux à lanière souple ou fermeture appropriée) est installé à cet effet au niveau de la porte d'entrée du hall de déchargement. Il est utilisé pour prévenir les nuisances décrites à l'alinéa précédent.

Les entrepôts et la presse à balles sont nettoyés et désinfectés une fois par semaine. Le stockage des refus dans la presse à balles la nuit est interdit.

Un traitement des odeurs est régulièrement effectué à l'aide de pulvérisateurs. Le produit utilisé doit neutraliser les odeurs et avoir une action sanitaire.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8.3.2.5. DÉCHETS ISSUS DU TRI (REFUS DE TRI)

Les déchets non recyclables, résultant du tri, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs seront archivés durant 5 ans au minimum.

CHAPITRE 8.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE REGROUPEMENT-TRANSIT DE DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE NON-DANGEREUX VALORISABLES(DAENDV)

ARTICLE 8.4.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'aire dédiée au regroupement-transit de Déchets d'Activité Economique Non Dangereux Valorisables (DAENDV) se situe au nord des alvéoles de stockage d'amiante lié et occupe une superficie de 1580 m² environ.

La zone dédiée au regroupement-transit des DAENDV est constituée de 4 box fermés sur 3 côtés par des murs amovibles ou fixes d'une hauteur minimale de 3 mètres ; la surface de chaque box est d'environ 50 m².

La plateforme accueillant l'activité de regroupement-transit de DAENDV comprend également un parc à bennes, un parking pour les poids lourds dédiés à la collecte des DAENDV et une zone d'accès à l'alvéole d'amiante lié à des matériaux inertes.

ARTICLE 8.4.2. POUSSIÈRES ET ENVOLS

Les émissions de poussières sont limitées par l'imperméabilisation de l'ensemble des voiries et leur entretien régulier.

Afin de réduire les effets du vent et retenir les déchets légers susceptibles de s'envoler, toute la périphérie de la zone DAENDV soumise aux vents dominants est équipée de murs de 3 m et de filets anti-envols d'une hauteur minimale de 6 m.

ARTICLE 8.4.3.. ODEURS

Les déchets entrants sur l'activité de regroupement-transit ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

ARTICLE 8.4.4. INCENDIE

Une borne à incendie de diamètre 100 mm et offrant un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures et sous une pression dynamique de 1 bar minimum, est présente à l'entrée de la plateforme.

La zone dispose également de la citerne d'eau de 30 m³ avec dispositifs d'aspersion à proximité immédiate de l'alvéole amiante.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

En cas de contrôle inopiné déclenché par l'inspection des installations classées, ce contrôle peut se substituer à la campagne de mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ PRODUIT PAR L'ISDND

ARTICLE 9.2.1.1. AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Cette surveillance porte *a minima* sur les polluants constituants des traceurs de risque de l'activité de stockage de déchets non-dangereux.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est de suivre l'évolution des concentrations en polluants, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Dans un délai de 8 semaines après notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement indiquant les points suivants :

- les points de prélèvements retenus en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'établissement et des enjeux environnementaux (populations/activités sensibles, présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, terrains agricoles,...) ;
- les modalités de la surveillance au niveau des zones identifiées préalablement : fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc. ;
- les mesures techniques et investigations complémentaires prévues en cas de dépassement des valeurs repères considérées.

La première campagne de prélèvement débutera au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.1.2. AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES EMISSIONS CANALISEES

Les mesures portent sur les rejets canalisés définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Il s'agit des rejets atmosphériques des torchères, des moteurs, de l'ORC et du dépoussiéreur du centre de tri.

Paramètres / Émissaires	Moteurs, ORC	Torchères	Dépoussiéreur
Teneur en O2 de référence	5%	11%	/
Température	En continu	En continu	/
Débit horaire	En continu	En continu	/
SO ₂	Semestrielle	Semestrielle	/
CO	Semestrielle	Semestrielle	/
O2	Semestrielle	Semestrielle	/
HCl	Annuelle	Annuelle	/
HF	Annuelle	Annuelle	/
NOx	Semestrielle	Semestrielle	/
COVnm	Semestrielle	/	/

PM 10	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
-------	--------------	--------------	--------------

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 9.2.1.3. MESURE DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ CAPTÉ AU NIVEAU DE L'ISDND EN VUE DE SON TRAITEMENT ET DE SA VALORISATION

Le biogaz capté au niveau de l'ISDND fait l'objet de l'analyse de sa composition portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit horaire	En continu
Température	En continu
Volume total	En continu
CH ₄	Mensuelle
CO ₂	Mensuelle
O ₂	Mensuelle
H ₂ S	semestrielle
H ₂	semestrielle
H ₂ O	semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O.	semestrielle

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 9.2.2.1. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES ISSUES DU REJET VERS LE MILIEU NATUREL (cf. repérage n°1 du rejet à l'article 4.3.5.1)

Il s'agit des eaux issues du bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T°C, pH, conductivité (ou résistivité)	Prélèvement ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes, préalablement à tout rejet au milieu récepteur	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin de collecte de celles-ci
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote glotal, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la Conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre

1. les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
T°, pH, Conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote glotal, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX	Une fois par an

ARTICLE 9.2.2.2. EAUX PLUVIALES ISSUES DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES (cf. repérages n°A à E des rejets à l'article 4.3.5.2)

Il s'agit des eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées potentiellement polluées et collectées par un séparateur à hydrocarbures.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T°C, pH, conductivité (ou résistivité), MEST, hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel à la sortie du séparateur	1 fois par an

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 9.2.2.3. LIXIVIATS (cf. repérage n°G du rejet à l'article 4.3.5.2)

Il s'agit des lixiviats issus des casiers de l'ISDND.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, résistivité	Ponctuel	A chaque bâchée
pH, résistivité, DCO, MEST, COT, DBO5, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al), dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluorures, CN libres, HCT, AOX	Ponctuel	Une fois par mois

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 9.2.2.4 EAUX ISSUS DU CENTRE DE TRI (cf. repérage n°H du rejet à l'article 4.3.5.2)

Il s'agit des eaux process issues du centre de tri dirigées vers une cuve de 5000L.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
------------	---

	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, T°C, DCO, MEST, DBO5, HCT	Ponctuel	Semestriel

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres composé de :

- un piézomètre en amont hydraulique Pz D, positionné au Nord du site ;
- un piézomètre en aval de la zone II Pz F ;
- un piézomètre en amont de la zone II Pz E;
- un piézomètre en aval en dehors de la zone d'exploitation Pz G.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau et détection de fibres d'amiante. En cas de présence de fibres d'amiante, un comptage sera effectué.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Ecologie.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres – autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires nécessaires après analyse des résultats.

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées une fois tous les deux ans sur l'ensemble des paramètres précités.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée chaque fois que la demande en sera faite à l'exploitant par l'inspection des installations classées et a minima tous les ans conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 de la partie V du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées les résultats de l'autosurveillance trimestriellement, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant adresse, chaque année, au ministre chargé de l'environnement, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant adresse, chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées, le rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le rapport d'activité, accompagné du plan topographique visé à l'article 29 du décret modifié du 9 septembre 1997 est adressé à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux services concernés. Il est archivé par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 9.4.3. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°178-2014 CSS du 10 juin 2014.

TITRE 10– DISPOSITIONS DIVERSES -DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 10.1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.2.1

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.2.2

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2.3

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

CHAPITRE 10.3 INFORMATION ET PUBLICITE

ARTICLE 10.2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie des Pennes-Mirabeau, de Marseille, de Septèmes-les-Vallons et du Rove et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies des Pennes-Mirabeau de Marseille, de Septèmes-les-Vallons et du Rove pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la mise en service.

CHAPITRE 10.4 EXECUTIONS

ARTICLE 10.4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Maire du Rove,
 - Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
 - X - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du- Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie)
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

22 DEC. 2014



Louis LAUGIER

Annexe I

FICHE GRAVITÉ - PERCEPTION

Echelle de classement G/P des événements et incidents - Critères

NIVEAU DE GRAVITE

- G0 :** Opération ou événement d'exploitation
- G1 :** Incident mineur d'exploitation
Sans conséquence sur le personnel,
Peu de potentialité de risque
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement,
Peu de dégâts matériels,
- G2 :** Incident notable d'exploitation
Importante potentialité de risque
Et /ou avec conséquence sur le personnel
Et/ou avec conséquence sur l'environnement
Et/ou avec conséquence sur le matériel
- G3 :** Accident grave d'exploitation
Avec conséquence sur le personnel,
Et/ou l'environnement,
Et /ou le matériel
- G4 :** Accident majeur
Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 444-2013 Adu 22 DEC. 2014

Pour le Préfet

La Directrice des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Annie BÉNÉTREAU

NIVEAU DE PERCEPTION

- P0 :** Pas de perception à l'extérieur
- P1 :** Peu de perception à l'extérieur du site
- P2 :** Forte perception à l'extérieur

<u>Nom :</u>	<u>Signature :</u>	<u>N° de téléphone :</u>

